

# POLITIQUE BOARD OF EDUCATION OF MONTGOMERY COUNTY

---

**Textes connexes :** ACA, ACF-RA, GCC-RA, IGP-RA, JFA, JFA-RA, JGA-RB, JGA-RC, JHC, JHC-RA, JHF, JHF-RA

**Bureaux responsables :** Directeur des services et du soutien du district ; Ressources humaines et développement

## Comportements sexuels abusifs et harcèlement sexuel chez les élèves

### A. OBJECTIF

Interdire les comportements sexuels abusifs et le harcèlement sexuel sur la propriété de Montgomery County Public Schools (MCPS).

Obliger le développement de programmes éducatifs conçus pour aider les employés et les élèves du MCPS à reconnaître, comprendre et signaler les comportements sexuels abusifs et le harcèlement sexuel.

Établir le cadre de procédures efficaces pour répondre aux plaintes de comportements sexuels abusifs et de harcèlement sexuel.

### B. PROBLÉMATIQUE

1. Le conseil de l'Éducation de Montgomery County ne tolère pas les comportements sexuels abusifs ou le harcèlement sexuel de toute nature, par les élèves, dans le cadre de ses activités et programmes éducatifs, ou sur sa propriété, en toutes circonstances. Aux fins de la présente politique, la propriété de MCPS désigne toute école ou autre établissement, y compris les terrains appartenant à MCPS, les bus et autres véhicules de MCPS, ainsi que les installations et/ou terrain de tout programme ou activité parrainée par MCPS, incluant les lieux, événements, ou circonstances sur lesquels MCPS exerce un contrôle substantiel sur les personnes impliquées et le contexte dans lequel le harcèlement soupçonné s'est produit.
2. Les élèves, les employés et les tiers ont le droit d'évoluer dans un environnement libre de harcèlement sexuel. Le Conseil s'est engagé dans la création et la

préservation d'un environnement éducatif dans lequel toutes les personnes évoluent sans exposition à quelque forme de comportement sexuel abusif et de harcèlement sexuel, ainsi que dans la prévention, la correction et de la discipline des comportements qui s'inscrivent en violation de cette politique.

## Définitions

### Comportement sexuel abusif

- (1) Le comportement sexuel abusif constitue le comportement verbal, écrit ou physique, dirigé vers un individu ou contre un groupe particulier, en raison de l'orientation sexuelle ou perçue par le groupe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre, l'état matrimonial, la grossesse/le statut de parentalité, et/ou le stéréotype sur la base du sexe, de la conformité ou la non-conformité des notions stéréotypées de masculinité ou de féminité, lorsque le comportement revêt un caractère dérangeant et répond aux critères suivants :
  - (a) La soumission ou le rejet du comportement se veut explicitement ou implicitement un terme ou une condition pour l'éducation d'une personne, ou la participation d'une activité ou d'un programme de MCPS ; ou
  - (b) La soumission ou le rejet du comportement fait office de base ou de facteur de décision concernant l'éducation d'une personne, ou la participation à une activité ou à un programme du MCPS ; ou
  - (c) Le comportement a le but ou a pour effet de créer un environnement intimidant, hostile ou offensant pour l'éducation d'une personne ou la participation à une activité ou à un programme de MCPS ; ou alors
  - (d) Le comportement perturbe de manière excessive l'éducation d'un individu, ou sa capacité à participer à une activité ou un programme de MCPS ; et
- (2) Le comportement est suffisamment grave ou invasif qu'il finit par modifier les termes, conditions ou privilèges de l'éducation d'un individu, ou sa participation à une activité ou un programme de MCPS.

(3) La conduite peut être verbale ou non verbale, écrite ou électronique.

b) Harcèlement sexuel

(1) Le comportement considéré comme harcèlement sexuel répond aux termes du titre IX des Amendements de l'Éducation de 1972 et de ses règlements d'exécution, ainsi que d'autres lois sur les droits civiques, dont le 42 U.S.C. Section 1983 (titre IX), comme défini par le Département de l'Éducation des États-Unis, si un élève du MCPS subit un ou plusieurs des éléments suivants :

(a) Un employé du MCPS ayant la capacité de mettre en place la fourniture d'une aide, d'une prestation ou d'un service MCPS de participation d'une personne sous forme de comportement sexuel indésirable ; ou

(b) Un comportement indésirable qu'une personne raisonnable établit comme étant si grave, invasive et objectivement offensante, qu'il renie dans les faits l'accès égal pour une personne aux programmes d'enseignement ou activités de MCPS ; ou

(c) L'« Agression sexuelle », la « Violence dans les relations amoureuses », la « violence domestique » ou le « harcèlement » tel que défini dans le droit fédéral.

(2) Aux fins de la présente politique, le comportement ne constitue pas un harcèlement sexuel interdit en violation de cette politique s'il a lieu :

(a) Hors États-Unis ; ou alors

(b) Dans des circonstances où MCPS n'avait pas de contrôle conséquent, tant sur la personne accusée de harcèlement que sur le contexte dans lequel le harcèlement s'est produit.

(3) Etablir que le comportement soit tel qu'il caractérise un harcèlement sexuel selon le titre IX se fait selon la totalité des circonstances, y compris la fréquence du comportement, sa gravité, qu'il s'agisse de menace physique ou d'humiliation, ou simplement d'un comportement ou de propos vexants. Ces facteurs sont évalués à

partir des points de vue subjectifs et objectifs, tenant compte non seulement de l'effet que le comportement avait réellement sur la personne, mais également de l'effet qu'il aurait probablement eu sur une personne raisonnable dans la même situation.

- (4) Un comportement qui ne répond pas aux éléments du harcèlement sexuel, tels que définis en droit fédéral, peut toutefois constituer un comportement sexuel également soumis à une enquête et à la discipline, conformément à la politique JHF du Conseil d'éducation, *Intimidation, harcèlement ou menaces*, au *Code de conduite de l'élève de MCPS*, et au *Code de conduite de l'employé de MCPS*.
- c) Les comportements pouvant être considérés comme conduite sexuelle répréhensible ou harcèlement sexuel peuvent inclure, sans s'y limiter, les blagues vexantes, les mots grossiers, les qualificatifs ou surnoms, les agressions physiques ou menaces, l'intimidation, la ridiculisation ou la moquerie, les insultes ou le rabaissement, les objets ou le contenu offensants.
- d) Une tierce partie est une personne, autre qu'un employé ou un élève de MCPS, qui participe à des activités de MCPS ou est présente sur la propriété du MCPS et est sous l'autorité ou le contrôle du MCPS, et peut inclure, sans s'y limiter, les parents/tuteurs, mentors, bénévoles, fournisseurs, prestataires, entraîneurs et autres individus avec lesquels des employés et/ou les élèves interagissent sur la propriété de MCPS.

## **C. POSITION**

1. Le Surintendant des écoles a pour prérogative de faire tout son possible pour s'assurer que tous les individus affectés par la présente politique soient informés de ses dispositions et informés que les infractions à cette politique peuvent s'inscrire en violation des lois civiles et/ou pénales fédérales, pouvant entraîner des pénalités criminelles.
2. Cette politique s'applique à tous les incidents de harcèlement sexuel d'un élève de MCPS. Elle couvre les incidents commis par des élèves, des employés ou des tiers.
3. Le harcèlement sexuel peut survenir entre toute personne, de manière ponctuelle ou répétée.
4. Rapports et mesures de soutien

- a) Les élèves ou les parents/tuteurs légaux, qui subissent ou sont témoins de comportements sexuels abusifs ou de harcèlement sexuel à l'encontre d'un élève doivent rendre compte de la situation à leur principal ou à un autre membre du personnel de MCPS qui les guidera dans le processus de signalement et d'enquête ainsi que d'autres mesures de soutien disponibles. Le signalement peut également être envoyé à la boîte mail de signalement de harcèlement sexuel du Title IX à l'adresse TitleIX@mcpsmd.org.
- b) En cas de comportement sexuel abusif ou de harcèlement sexuel, toutes les parties concernées seront informées des mesures de soutien disponibles. Ces mesures de soutien comprennent notamment les conseils, les extensions de délais ou autres ajustements liés aux cours, la modification des horaires de cours ou les restrictions mutuelles de contact entre les parties.
- c) Le Conseil interdit les représailles contre une personne qui signale un comportement sexuel abusif ou un harcèlement sexuel par plainte orale ou écrite, ou qui participe ou coopère à une enquête.

5. Enquêtes

Toutes les allégations de comportement sexuel abusif ou de harcèlement sexuel commis à l'encontre d'un élève par un élève, employé de MCPS, un prestataire, un fournisseur ou un bénévole feront l'objet d'une enquête par le directeur ou la personne désignée en collaboration avec l'équipe du Student Welfare and Compliance, conformément aux exigences des lois nationales et fédérales.

**D. RÉSULTATS ESCOMPTÉS**

- 1. Tous les employés et élèves de MCPS sont formés pour reconnaître les comportements sexuels incorrects de quelque nature susceptible de constituer un comportement sexuel abusif ou du harcèlement sexuel.
- 2. Tous les élèves et employés sont autorisés à signaler le comportement sexuel abusif ou le harcèlement sexuel.
- 3. Des mesures efficaces et conformes à la loi pour signaler, enquêter, réagir et fournir des mesures de soutien sont établies et mises en œuvre.
- 4. Les élèves, les employés et les tiers de MCPS doivent apprendre et travailler dans un environnement libre de harcèlement sexuel.

**E. MÉTHODES DE MISE EN ŒUVRE**

1. Le Surintendant des écoles -
  - a) Nommara un coordinateur du Title pour organiser la mise en œuvre de cette politique et des lois et réglementations fédérales et étatiques liées ;
  - b) Elaborera des règlements pour mettre en œuvre cette politique conformément au Title IX, notamment les procédures d'enquête qui conduisent à la résolution rapide et équitable d'une plainte et à la fourniture de mesures de soutien, le cas échéant ;
  - c) Sensibilisera tous les élèves et parents/tuteurs à cette politique et aux lois fédérales et étatiques associées interdisant le comportement sexuel abusif ou le harcèlement sexuel, et la procédure à suivre par un élève pour déposer une plainte ou recevoir de l'aide, en diffusant à grande échelle ces informations dans des documents tels que des annonces, des bulletins, des brochures, candidatures, contrats et autres communications ;
  - d) Mènera un développement professionnel pour soutenir les employés de MCPS dans la mise en œuvre de cette politique, et fournira –
    - (1) Une formation annuelle obligatoire à tous les employés pour assurer la mise en œuvre appropriée de cette politique ; et
    - (2) Développera un code de conduite et autres conseils pour les employés de MCPS et pour d'autres personnes sur les propriétés de MCPS contenant des normes claires qui définissent un comportement responsable et une conduite correcte ; et
  - e) Mettra en œuvre le programme d'enseignement complet d'éducation à la santé pour tous les élèves, comme l'exige la loi du Maryland ; et
  - f) Aura recours à d'autres opportunités, le cas échéant, pour éduquer les élèves sur les questions liées au comportement sexuel abusif et au harcèlement sexuel afin de développer des comportements et des attitudes qui atténuent les ouvertures et les pressions sexuelles incorrectes à l'école, au travail et en milieu social.
2. Tout élève qui enfreint cette politique sera soumis à des mesures disciplinaires appropriées en réponse à l'infraction conformément au *Code de conduite de l'élève de MCPS*.

3. A tout moment, un élève invoquant une violation du Title IX, notamment mais sans s'y limiter, le harcèlement sexuel, peut déposer une plainte auprès du U.S. Department of Education's Office for Civil Rights (OCR). Un élève n'est pas tenu de déposer une plainte auprès de MCPS avant ou après avoir déposé une plainte auprès du U.S. Department of Education's Office for Civil Rights.

U.S. Department of Education Office for Civil Rights (OCR)  
[Formulaire de plainte électronique](http://www.ed.gov/about/offices/list/ocr/complaintintro.html) de l'OCR  
(<http://www.ed.gov/about/offices/list/ocr/complaintintro.html>) ; ou  
U.S. Department of Education Office for Civil Rights (OCR)  
Bâtiment Lyndon Baines Johnson Department of Education  
400 Maryland Avenue, SW  
Washington, DC 20202-1100

4. A tout moment, un élève invoquant des délits à caractère sexuel peut signaler ou déposer une plainte directement auprès des forces de l'ordre :

Montgomery County Police Department  
Special Victims Investigation Division  
100 Edison Park Drive  
Gaithersburg, MD 20878

Ou par la ligne téléphonique Safe Schools Maryland 1-833-MD-B-SAFE

## F. EXAMEN ET RAPPORT

1. Le Surintendant des écoles fera un rapport trimestriel au Conseil sur les incidents de harcèlement sexuel et de comportement sexuel abusif et sur d'autres efforts de conformité, comme l'exige la présente politique. Les rapports d'incident doivent inclure les données d'incident agrégées du trimestre précédent. Le rapport de conformité doit inclure des évaluations et des améliorations du processus de plainte et de résolution ; les statistiques et horaires de formation ; l'évaluation continue des environnements de travail dans toutes les écoles, bureaux et lieux de travail de MCPS ; et toutes autres activités planifiées ou réalisées par MCPS qui se veulent pertinentes pour la mise en œuvre réussie de cette politique.

Cette politique sera examinée régulièrement conformément au processus de révision des politiques du Conseil d'Education.

**Sources liées :** Title VII of the Civil Rights Act of 1964, tel qu'amendé, 42 U.S.C. §2000e

et seq ; Title IX of the Education Amendments of 1972, 20 U.S.C. §1681 et seq; 29 C.F.R. §1604,11; 34 C.F.R 106.30(a); Annotated Code of Maryland, Education Article, §6-104, §6-113, §6-113.2, §7-303.1, §7-424, §7-424.1, §7-424.3, et §11-60 ; Annotated Code of Maryland, State Government Article, Title 20, Human Relations ; Code of Maryland Regulations §13A.12.05.02 ; Code de Conduite de l'élève de MCPS ; Code de conduite de l'employé de MCPS ; Lignes directrices de MCPS sur l'identité de genre chez les élèves

*Historique de la politique* : adoptée par la résolution n° 837-92, le 23 novembre 1992, modifiée par la résolution n° 466-96, 24 juin, 1996 ; amendée par la résolution n° 322-21, le 29 juin 2021.